

Règlement grand-ducal portant modification du règlement grand-ducal modifié du 7 janvier 1999 concernant le statut du personnel de la Caisse nationale des Prestations familiales.

Nous Henri, Grand-duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu les articles 396 et 404 du Code de la sécurité sociale,

Vu la loi budgétaire du 16 décembre 2011 et notamment son article 10,

Vu l'avis de la chambre des fonctionnaires et employés publics,

Notre Conseil d'Etat entendu,

Sur le rapport de Notre ministre de la Famille et de l'Intégration, de Notre ministre de la Fonction publique et de la Réforme administrative, de Notre ministre des Finances et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Arrêtons :

Art. 1^{er} :

L'article 3, paragraphe 1^{er}, a) du règlement grand-ducal modifié du 7 janvier 1999 concernant le statut du personnel de la Caisse nationale des prestations familiales est modifié comme suit :

1. Dans la carrière supérieure de l'administration :
 - a) Carrière de l'attaché de direction

Un conseiller de direction 1^{ère} classe,
Un conseiller de direction,
Des conseillers de direction adjoints, ou
Des attachés de direction 1^{ers} en rang, ou
Des attachés de direction, ou
Des attachés d'administration ;

Le nombre total des emplois ci-dessus ne peut dépasser **trois** unités.

Le nombre maximum des emplois donnant droit à l'attribution du grade de substitution est fixé à une unité.

Le conseiller de direction 1^{ère} classe peut être nommé à la fonction de premier conseiller de direction, sans libérer l'emploi occupé.

L'avant dernier alinéa de l'article 3 du règlement grand-ducal modifié du 7 janvier 1999 concernant le statut du personnel de la Caisse nationale des prestations familiales est modifié comme suit :

« Le cadre prévu aux paragraphes qui précèdent peut être complété par des employés non statutaires et des ouvriers à tâche complète, sans que l'effectif total de la Caisse ne puisse dépasser **cent quatre unités**. »

Art. 2. Notre ministre de la Famille et de l'Intégration, Notre ministre de la Fonction publique et de la Réforme administrative et Notre ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent règlement.

Projet de règlement grand-ducal portant modification du règlement grand-ducal modifié du 7 janvier 1999 concernant le statut du personnel de la CNPF

Exposé des motifs

En date du 16 décembre 2011, le Gouvernement en Conseil a pris la décision d'autoriser la Caisse nationale des Prestations familiales à procéder à l'engagement d'un attaché de gouvernement supplémentaire (Décision CER/NC/381/2012).

Le règlement grand-ducal modifié du 7 janvier 1999 concernant le statut du personnel de la CNPF devra ainsi subir une adaptation de l'effectif total de la caisse. Ce dernier devra être porté d'actuellement 103 postes à 104 postes. Il s'agit de l'unique modification apportée au règlement grand-ducal.

Commentaire des articles

L'article 1^{er} du règlement grand-ducal entend fixer l'effectif total de la Caisse nationale des Prestations familiales à 104 unités.

Le second article reprend les ministres, chargés de l'exécution du règlement grand-ducal.



Fiche d'évaluation d'impact

Mesures législatives, réglementaires et autres

Intitulé du projet: Règlement grand-ducal portant modification du règlement grand-ducal modifié du 7 janvier 1999 concernant le statut du personnel de la Caisse nationale des Prestations familiales

Ministère initiateur: Ministère de la Famille et de l'Intégration / CNPF

Auteur(s) : Amélie Keup-Mathieu

Tél : 477153-416

Courriel :

BP 394

L-2013 Luxembourg

Objectif(s) du projet : Modification du nombre d'emplois du cadre du personnel de la CNPF

Autre(s) Ministère(s)/Organisme(s)/Commune(s) impliqué(e)(s) : Néant

Date : 01.03.2012

Mieux légiférer

1. Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens,...) consultée(s) : Oui ☐ Non X ¹

Si oui, laquelle/lesquelles :

Remarques/Observations :

2. Destinataires du projet :

- Entreprises/Professions libérales :
- Citoyens :
- Administrations :

Oui ☐ Non X

Oui ☐ Non X

Oui X Non ☐

3. Le principe « Think small first » est-il respecté ?
(c.à d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)

Oui ☐ Non ☐ N.a. ² X

Remarques/Observations :

4. Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ?
Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière ?

Oui X Non ☐

Oui ☐ Non ☐ N.a. X

Remarques/Observations :

5. Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ?

Oui ☐ Non ☐ N.a. X

¹ Double-click sur la case pour ouvrir la fenêtre permettant de l'activer.

² N.a. : non applicable.

Remarques/Observations :

6. Le projet contient-il une charge administrative³ pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?) Oui ☐ Non ☐ N.a. X

Si oui, quel est le coût administratif⁴ approximatif total ?
(nombre de destinataires x coût administratif par destinataire)

7. Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ? Oui ☐ Non ☐ N.a. X

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

8. Le projet prévoit-il :

- une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ? Oui ☐ Non ☐ N.a. X
- des délais de réponse à respecter par l'administration ? Oui ☐ Non ☐ N.a. X
- le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ? Oui ☐ Non ☐ N.a. X

9. Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p.ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ? Oui ☐ Non ☐ N.a. X

Si oui, laquelle :

10. Le projet contribue-t-il en général à une :
a. simplification administrative, et/ou à une Oui ☐ Non ☐ N.a. X
b. amélioration de la qualité réglementaire ? Oui ☐ Non ☐ N.a. X

Remarques/Observations :

11. En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ? Sinon, pourquoi ? Oui ☐ Non ☐ N.a. X

12. Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ? Oui ☐ Non ☐ N.a. X

13. Y-a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office) ? Oui ☐ Non ☐ N.a. X

Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?

14. Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ? Oui ☐ Non ☐ N.a. X

Si oui, lequel ?

Remarques/Observations :

³ Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en œuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

⁴ Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple : taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

Egalité des chances

15. Le projet est-il :

- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? Oui ☐ Non ☒
- positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui ☐ Non ☐ N.a. ☒
Si oui, expliquez de quelle manière :

- neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui ☒ Non ☐
Si oui, expliquez pourquoi :

- négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui ☐ Non ☒
Si oui, expliquez de quelle manière :

16. Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ?

Oui ☐ Non ☐ N.a. ☒

Si oui, expliquez de quelle manière :

Directive « services »

17. Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation ⁵? Oui ☐ Non ☐ N.a. ☒

Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

18. Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers ⁶? Oui ☐ Non ☐ N.a. ☒

Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

⁵ Article 15 paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)

⁶ Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)